



## LUXEMBOURG (Grand-duché de)

### I. Dispositions relatives à la transmission des actes

**1°) Acte adressé depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants :**  
Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Règlement CE n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007, abrogeant le n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000](#), relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale<sup>1</sup>.

A noter que les actes fiscaux, douaniers et administratifs n'entrent pas dans le champ d'application du règlement.

Le règlement prévoit un mode de transmission principal<sup>2</sup> :

L'autorité française compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) transmet sa demande au moyen du formulaire figurant à [l'annexe I](#) du règlement, accompagné de l'acte à notifier, directement à l'entité requise compétente désignée par l'Etat de destination. Les coordonnées de cette entité doivent être recherchées sur le [Portail e-Justice](#).

Le règlement prévoit des modes de transmission alternatifs<sup>3</sup> :

- la notification de l'acte par voie postale (LRAR ou envoi équivalent) directement à son destinataire. Cette transmission devra être accompagnée du formulaire figurant à [l'annexe II](#) du règlement. Cette faculté est ouverte au greffe<sup>4</sup> lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification ainsi qu'aux huissiers de justice<sup>5</sup>;

1 L'article 20 de ce règlement prévoit que ce texte prévaut sur la convention de La Haye du 15 novembre 1965 et sur les conventions bilatérales.

2 Article 4

3 Articles 12, 13, 14

4 Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en œuvre par lui.

5 Cour de cassation, 8 janvier 2015, en application de l'article 14 du règlement 1393/2007 « les huissiers de justice peuvent procéder à la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires aux personnes résidant dans un Etat membre de l'Union européenne autre que l'Etat d'origine directement par l'intermédiaire des services postaux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception »

- la signification directe par les soins des huissiers de justice luxembourgeois compétents (article15) ;
- la transmission par voie consulaire ou diplomatique (en cas de circonstances exceptionnelles), notamment pour les actes destinés aux Etats ou aux bénéficiaires d'une immunité de juridiction (article 12) ;
- la signification directe par les agents consulaires ou diplomatiques français aux ressortissants français (article 13).

Dans ces deux derniers cas de figure, les actes sont remis au parquet territorialement compétent puis transmis au Ministère de la justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) au moyen du formulaire de transmission dit F3 dûment complété et signé.

\*\*\*

**IMPORTANT :**

- D'une manière générale, le formulaire prévu à l'annexe I doit être **complété en français ou en allemand<sup>6</sup>**.
- **Les frais de signification sont fixés forfaitairement à 138 euros.**
- Le règlement n'impose pas la traduction de l'acte lui-même. Cependant, avant la transmission de l'acte, le greffe ou l'huissier doit **informer le requérant** que le destinataire a le droit de refuser l'acte s'il n'est pas établi dans la langue de l'Etat requis, ou, à défaut d'être établi dans la langue de l'Etat requis, dans une langue qu'il comprend<sup>7</sup>.
- La transmission de l'acte se fait par *courrier postal, télécopie, ou courriel*.
- Le Luxembourg s'oppose à ce que ses agents diplomatiques et consulaires procèdent à la notification directe d'actes (sauf si l'acte doit être signifié ou notifié à un ressortissant de l'État membre d'origine).

**2°) Acte adressé depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants :** Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

La convention prévoit un **mode de transmission principal<sup>8</sup>** : l'huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du formulaire annexé à la convention, accompagné de l'acte à notifier en double exemplaire, directement à l'autorité centrale compétente désignée pour le recevoir, dont les coordonnées figurent sur le site internet de la Conférence de la Haye de droit international privé.

---

<sup>6</sup> Article 2.d)

<sup>7</sup> Article 8

<sup>8</sup> Article 3

La convention prévoit également **plusieurs modes de notification alternatifs<sup>9</sup>**

- La notification des actes par la voie consulaire directe aux ressortissants français résidant au Luxembourg ;
- la transmission par la voie diplomatique quand des circonstances exceptionnelles l'exigent : actes destinés à être notifiés à l'Etat du Luxembourg ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction.

L'acte est remis au parquet territorialement compétent pour transmission au Ministère de la Justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) au moyen du formulaire de transmission dit F3. Le mode de transmission envisagé doit être clairement indiqué.

Par ailleurs, l'article 10 de la Convention prévoit également d'autres modes de transmissions et de notifications :

- La notification des actes par la voie postale ;
- La transmission des actes par les huissiers ou les greffes lorsqu'ils sont compétents directement à l'huissier de justice luxembourgeois ;
- La faculté pour toute personne intéressée à une instance judiciaire de faire procéder à des notifications d'actes par les soins de l'huissier de justice luxembourgeois.

\*\*\*

**IMPORTANT :**

- Le formulaire de transmission peut toujours être complété en français.
- Dans le cadre du mode de transmission principal et lorsque les actes sont signifiés par l'intermédiaire d'un huissier de justice luxembourgeois, ils doivent être rédigés en français ou en allemand, ou être accompagnés d'une traduction dans l'une de ces langues.
- Il n'y a des frais que si les documents sont signifiés par un huissier de justice luxembourgeois. Pour plus d'information sur ces frais, il conviendra de consulter le site internet de la Conférence de La Haye de droit international privé.
- Le Luxembourg s'oppose à ce que les agents diplomatiques et consulaires procèdent directement sur son territoire à des significations et notifications d'actes à d'autres qu'à des ressortissants de leur pays.

## **II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale**

**1°) Demande d'assistance judiciaire effectuée depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003](#) visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires

Dans ce cadre, les demandes d'assistance judiciaire peuvent être transmises par l'intermédiaire de l'autorité expéditrice française désignée, qui les adresse à l'autorité créatrice compétente.

L'autorité désignée pour agir en France en tant qu'autorité expéditrice et récepitrice est le :

Ministère de la Justice  
Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville  
Bureau de l'aide juridictionnelle  
13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97  
Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50  
Courrier électronique: [baj.sadjpv@justice.gouv.fr](mailto:baj.sadjpv@justice.gouv.fr)

La demande est faite au moyen d'un formulaire standard prévu à l'article 16 de la directive, disponible sur le [Portail e-Justice](#).

\*\*\*

### **IMPORTANT :**

- Les demandes d'assistance judiciaire et les documents justificatifs nécessaires doivent être rédigées **en luxembourgeois, en français ou en allemand**, ou être accompagnées d'une traduction dans cette langue.
- Les demandes d'assistance judiciaire doivent être transmises par voie postale. En cas d'urgence, elles peuvent être adressées par télécopie. Cette transmission devra obligatoirement être suivie, dans les meilleurs délais, par transmission par voie postale de l'original de la demande d'aide judiciaire.

**2°) Demande d'assistance judiciaire effectuée depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants** : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Convention de la Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice le 1er mai 2003](#)

La Convention de la Haye de 1980 permet à toute personne résidant en France de demander à **bénéficier de l'assistance judiciaire** dans un Etat partie à la Convention dans les mêmes conditions que si elle était ressortissante de cet Etat et y résidait habituellement.

Les demandes se font par l'intermédiaire de chaque autorité centrale (article 3 de la Convention de 1980).

Dans ce cadre, le demandeur transmet à l'autorité centrale française sa demande au moyen du formulaire de transmission disponible sur le site du Ministère de la Justice, accompagnée des documents justificatifs nécessaires.

L'autorité centrale française est le :

Ministère de la Justice  
Direction des affaires civiles et du sceau  
13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97  
Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50

Courrier électronique: [entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr](mailto:entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr)

\*\*\*

**IMPORTANT :**

- Le Luxembourg s'est réservé le droit s'il n'y a pas de réciprocité entre le Luxembourg et l'État dont le demandeur à l'assistance judiciaire est le ressortissant, d'exclure l'application de l'art 1. aux étrangers qui ne sont pas ressortissants d'un Etat contractant, et qui n'ont pas leur résidence habituelle au Luxembourg.

### **III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves**

**1°) Demande d'obtention de preuves depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Règlement \(CE\) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001](#) relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale

Toute demande d'obtention de preuve formée en application du règlement doit **exclusivement** être établie au moyen du [formulaire A ou I](#), figurant en annexe de ce règlement. Elle peut, au besoin, être accompagnée de la décision donnant commission rogatoire internationale émise par la juridiction française requérante.

La demande doit être directement adressée par le greffe de la juridiction française requérante, sans l'intermédiaire du ministère public, à l'autorité luxembourgeoise compétente.

Par conséquent, la juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction au Luxembourg doit directement demander :

- soit à la juridiction luxembourgeoise territorialement compétente d'exécuter l'acte d'instruction en moyen du formulaire A<sup>10</sup> ;
- soit à l'autorité centrale luxembourgeoise l'autorisation de pouvoir procéder elle-même directement à l'acte d'instruction, au moyen du formulaire I<sup>11</sup>.

La demande et, le cas échéant, la commission rogatoire internationale attachée doivent **obligatoirement être faites en français, en anglais ou en allemand**. Ces documents peuvent être envoyés par courrier postal, ou par télécopie.

Les juridictions et autorités luxembourgeoises compétentes ainsi que leurs coordonnées peuvent être recherchées [sur le site e-justice](#).

Des formulaires dynamiques traduits ainsi que toute autre information utile sont également [disponibles sur le portail e-Justice](#).

**2°) Demande d'obtention de preuves depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants :**

Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Convention de la Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale](#)

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction au Luxembourg doit décerner une commission rogatoire internationale confiée :

- soit, en application du chapitre I, à toute autorité judiciaire luxembourgeoise compétente ;
- soit, en application du chapitre II, aux autorités diplomatiques et consulaires françaises ;
- soit, en application du chapitre II, aux commissaires.

---

10 Article 2

11 Article 17

## **a) Commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires luxembourgeoises compétentes**

La commission rogatoire internationale est directement transmise à l'autorité centrale luxembourgeoise

Les coordonnées de l'autorité centrale luxembourgeoise sont disponibles [sur le site internet de la Conférence de La Haye de droit international privé.](#)

Il est recommandé de joindre à la commission rogatoire internationale une demande établie sur le modèle du formulaire interactif également disponible [le site internet de la Conférence de La Haye.](#)

\*\*\*

### **IMPORTANT :**

- Le Luxembourg n'exécute pas les commissions rogatoires qui ont pour objet une procédure connue dans les Etats de Common Law sous le nom de « pre-trial discovery of documents »

## **b) Commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises**

Conformément à l'article 734-1 du code de procédure civile, la commission rogatoire est remise par l'intermédiaire du parquet à la Chancellerie (Direction des affaires civiles et du sceau - Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile), pour transmission au ministère des affaires étrangères aux fins de saisine du poste diplomatique ou consulaire concerné.

Les autorités diplomatiques et consulaires françaises régulièrement désignés à cet effet peuvent exécuter la demande sans contrainte, quelle que soit la nationalité de la personne visée par la commission rogatoire, après autorisation préalable des autorités locales lorsque la mesure ne concerne pas un ressortissant français.

La commission rogatoire n'a **pas besoin d'être accompagnée d'une traduction** en langue hongroise, allemande ou anglaise si la personne dont l'audition est demandée aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises est de **nationalité française**.

## **c) Commissions rogatoires délivrées aux commissaires**

La commission rogatoire désignant un commissaire aux fins d'exécution de la mesure d'instruction à l'étranger est **remise directement par le juge français à l'autorité centrale luxembourgeoise.** Celle-ci se chargera d'apprecier la recevabilité de la demande, puis informera le juge requérant et le commissaire sur la possibilité de procéder à l'exécution de la demande sur le territoire de l'Etat requis.

#### **IV. Dispositions relatives à la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères au sein de l'Union européenne**

Sont applicables les Règlements (CE) suivants :

- [n°1215/2012](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, applicable aux actions judiciaires intentées à compter du 10 Janvier 2015 (Art.66), et venant remplacer le Règlement n° 44/2001 ;

- [n°44/2001](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui demeure applicable pour les décisions rendues dans les actions judiciaires intentées avant le 10 janvier 2015 (Art. 66§2 du Règlement 1215/2012) ;

- [n°805/2004](#) portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, applicable aux décisions rendues postérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement donc, postérieurement au 21 janvier 2005 (Art. 26 combiné à l'art. 33§1) ;

- [n°2201/2003](#) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, applicable aux instances intentées postérieurement au 1er Mars 2005 (Art. 64 combiné à l'art.72) ;

- [n°4/2009](#) relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires applicable aux procédures engagées postérieurement à la date d'application du Règlement donc, postérieurement au 18 juin 2011 (Articles 75 et 76 combinés), sous réserve des paragraphes 2 et 3 de l'article 75 du Règlement, notamment :

- En ce qui concerne les décisions rendues dans les Etats membres avant la date d'application du règlement et pour lesquelles la reconnaissance et la déclaration de force exécutoire sont demandées après cette date ;
- En ce qui concerne les décisions rendues après la date d'application du règlement à la suite de procédures engagées avant cette date, dans la mesure où ces décisions relèvent, aux fins de la reconnaissance et de l'exécution, du champ d'application du Règlement (CE) n° 44/2001.